DROITS DES PERSONNES AVEC UN HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL



SERVICE DE L'EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

DG1

FICHE THÉMATIQUE

Fiche thématique

septembre 2024

DROITS DES PERSONNES AVEC UN HANDICAP PHYSIQUE OU MENTAL

Ces résumés sont réalisés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne et n'engagent pas le Comité des Ministres.

1. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants 3

a. Conditions de détention 3

b. Conditions de vie dans les foyers sociaux ou les institutions psychiatriques 4

2. Légalité de la détention et du placement 6

3. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et capacité juridique 9

4. Vie privée et familiale 13

5. Statut d'invalidité et prestations 14

6. Accessibilité et non-discrimination 16

INDEX DES AFFAIRES 18

Le Conseil de l'Europe promeut, protège et surveille la mise en œuvre des droits humains pour tous, y compris les personnes handicapées. Les personnes handicapées ont le droit d'accéder et de jouir, en toute égalité avec les autres, de l'ensemble des droits humains protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et d'autres traités internationaux[1].

La Cour européenne des droits de l'homme a inscrit les droits des personnes handicapées dans sa jurisprudence grâce à une interprétation dynamique et évolutive de la Convention européenne à la lumière des dispositions de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et de ses principes fondamentaux d'indépendance, de liberté de faire ses propres choix, de participation et d'intégration pleines et effectives à la société, d'égalité des chances et de dignité humaine des personnes handicapées[2].

La Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour et d'autres textes du Conseil de l'Europe, mais également la Charte sociale européenne,[3] les normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)[4], et les recommandations du Comité des Ministres,[5] jouent un rôle important en encourageant et en soutenant les États membres à mettre en œuvre les mesures et les changements nécessaires pour protéger les droits des personnes handicapées.

La présente fiche fournit des exemples de mesures rapportées par les États dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour européenne concernant les droits des personnes handicapées.

[1] *Droits de l'homme : une réalité pour tous*, Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2013.

[2] Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée le 12 décembre 2006, soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations unies, Résolution A/RES/61/106.

[3] La Charte sociale européenne contient des droits spécifiques pour les personnes handicapées, en particulier l'article 15 (droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté).

[4] Voir https://www.coe.int/fr/web/cpt/standards

[5] Recommandation Rec(2006)5 du Comité des Ministres aux États membres sur le Plan d'action du Conseil de l'Europe pour la promotion des droits et de la pleine participation des personnes handicapées à la société : améliorer la qualité de vie des personnes handicapées en Europe 2006-2015.

1. Droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

a. Conditions de détention

Garantir des conditions de détention appropriées et un traitement médical adéquat aux détenus souffrant de troubles mentaux

La Cour a estimé que les effets cumulés de l'ensemble des conditions de détention inappropriées et l'absence de traitement médical opportun et adéquat auxquels les requérants ont été soumis, compte tenu de leur grave état de santé, s'apparentaient à des mauvais traitements.

La loi « sur les droits et le traitement des prisonniers et des détenus » a été modifiée en 2014 et réglemente divers aspects du traitement médical des personnes privées de liberté, notamment le diagnostic, les services et la fourniture de médicaments et d'équipements médicaux. Elle assure également l'inclusion des prisonniers dans le régime d'assurance maladie obligatoire, garantissant un accès gratuit aux services médicaux pour tous les détenus. Les procédures de prestation de soins médicaux ont été améliorées afin de garantir un traitement adéquat. Les détenus atteints de troubles mentaux bénéficient d'un traitement spécial conformément à la loi sur la santé mentale de 2012, qui précise l'organisation des soins médicaux, en particulier dans les établissements médicaux spécialisés. Des voies de recours ont été introduites, notamment le contrôle judiciaire et un suivi par le médiateur.

ALB / groupe *Dybeku* (41153/06)
Arrêt définitif le 02/06/2008

Résolution finale CM/ResDH(2016)273

Institutions appropriées pour la détention des patients atteints de troubles mentaux

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'annexe psychiatrique médico-légale de la prison de Zenica n'était pas un établissement approprié pour la détention de patients souffrant de troubles mentaux. À cet égard, le CPT a noté en 2007 que les conditions matérielles de l'annexe psychiatrique demeuraient totalement inacceptables pour un établissement de soins.

En réponse aux conclusions de la Cour, l'institue psychiatrique médico-légal de Sokolac a été ouvert en 2016, et le transfert progressif des patients atteints de troubles mentaux de toutes les institutions inappropriées a commencé.

BIH / *Hadžić et Suljić* (39446/06+)
Arrêt définitif le 07/09/2011

Résolution finale CM/ResDH(2018)114

Amélioration des conditions de détention et de la prise en charge des détenus handicapés

En réponse aux conclusions de la Cour d'une violation de l'interdiction des traitements inhumains et dégradants en raison de lieux de détention inadaptés aux détenus gravement handicapés en fauteuil roulant, un système de gestion des cellules a été mis en place pour la détention des personnes handicapées, avec une carte constamment mise à jour des lieux existants et des besoins spécifiques afin de faire coïncider au mieux les exigences pénales, pénitentiaires et sanitaires. Conformément à la loi du 11 février 2005, les bâtiments publics accueillant des personnes devront être adaptés à toutes les formes de handicap d'ici 2015. Un programme a été lancé pour construire 13 200 places supplémentaires au sein du système pénitentiaire, dont 1% de cellules adaptées aux personnes handicapées. Un arrêté conjoint des ministères de l'Équipement et de la Justice fixe les règles d'accessibilité des établissements pénitentiaires et des futures constructions.

FRA / *Vincent* (6253/03)
Arrêt définitif le 26/03/2007

Résolution finale CM/ResDH(2009)79

FRA / *Helhal* (10401/12)
Arrêt définitif le 19/05/2015

Résolution finale CM/ResDH(2017)260

Deux directives de 2010 précisent les exigences d'accessibilité pour les détenus handicapés dans les établissements pénitentiaires. En 2014, une nouvelle loi a créé deux mesures : la remise en liberté pour raison médicale et la libération conditionnelle pour raison médicale. À cet égard, un projet a été initié en 2015 pour identifier et prendre en charge la perte d'autonomie des détenus liée à l'avancée en âge ou au handicap, afin de faciliter la réduction de leur peine, leur remise en liberté pour raisons médicales ou l'amélioration de leurs conditions de détention.

Accès indépendant aux infrastructures pénitentiaires pour les détenus paraplégiques

LVA / *Grimailovs* (6087/03)
Arrêt définitif le 25/09/2013
Résolution finale CM/ResDH(2018)382

Dans cette affaire, la Cour a estimé que l'inadéquation des conditions de détention du requérant constituait un mauvais traitement, compte tenu de son handicap physique et, en particulier, de son incapacité à accéder de manière autonome à diverses infrastructures pénitentiaires, y compris les installations sanitaires.

En réponse, plusieurs lieux de privation de liberté ont fait l'objet d'importants travaux de réparation et de rénovation en 2014 afin de garantir des installations pénitentiaires adéquates pour les détenus handicapés, en particulier pour ceux qui se déplacent en fauteuil roulant.

Détention et traitement plus sûrs des personnes handicapées en garde à vue

UK / *Price* (33394/96)
Arrêt définitif le 10/01/2001
Résolution finale CM/ResDH(2011)286

En réponse à l'arrêt de la Cour qui a estimé que le requérant handicapé en fauteuil roulant avait été soumis à un traitement dégradant en garde à vue, de nouvelles lignes directrices ont été publiées en 2006, puis inscrites dans la loi sur l'égalité de 2010. Selon cette loi, la police doit procéder à des ajustements raisonnables au sein des postes de police afin de tenir compte des besoins des personnes handicapées placées en garde à vue. La Commission pour l'égalité et les droits de l'homme a le pouvoir d'enquêter sur les violations de la loi sur l'égalité, et de fournir une assistance aux personnes dans le cadre de procédures judiciaires visant à établir si les droits prévus par cette loi ont été violés.

b. Conditions de vie dans les foyers sociaux ou les institutions psychiatriques

Amélioration des conditions de vie et protection des enfants placés à l'assistance publique

BGR / *Nencheva et autres* (48609/06)
Arrêt définitif le 18/09/2013
État d'exécution : affaire pendante

De nombreux enfants atteints de troubles mentaux graves et placés dans un foyer pour enfants sont décédés en 1996-1997. La Cour européenne a souligné la responsabilité des autorités bulgares qui n'ont pas pris de mesures pratiques et suffisantes pour prévenir ces décès, alors qu'elles avaient une connaissance préalable précise du danger réel pour ces enfants.
À la suite de l'arrêt de la Cour, les conditions de vie matérielles des enfants handicapés pris en charge par l'État ont été considérablement améliorées suite à la fermeture des anciens foyers sociaux et leur placement dans des familles d'accueil ou dans de nouveaux centres d'hébergement de type familial. Plusieurs organes internes contrôlent les soins dispensés dans ces établissements, en particulier l'Agence pour la qualité des services sociaux créée par la loi sur les services sociaux de 2019, entrée en vigueur en 2020. Cette loi vise à aider les familles biologiques afin de prévenir l'abandon des enfants handicapés et de réduire le recours au placement en institution.

Protection accrue contre les mauvais traitements dans les hôpitaux psychiatriques - Participation et représentation juridique effective des personnes souffrant troubles mentaux dans les procédures d'internement forcé

CRO / Groupe *M.S. (n° 2)* (75450/12)
Arrêt définitif le 19/05/2015

Résolution finale CM/ResDH(2020)310

Dans ces affaires, le droit à la liberté et à la sécurité des requérants a été violé parce que les autorités n'ont pas assuré leur participation et leur représentation juridique effective dans la procédure concernant leur internement forcé en hôpital psychiatrique. Dans l'affaire *M.S. (n° 2)*, la Cour a conclu que la contention physique non nécessaire du requérant pendant 15 heures constituait un mauvais traitement.
En réponse aux arrêts de la Cour, la loi sur la protection des personnes atteintes de troubles mentaux est entrée en vigueur en 2015. Elle a introduit des délais stricts pour que les hôpitaux psychiatriques examinent les allégations de mauvais traitements soulevées par des personnes atteintes de troubles mentaux faisant l'objet d'un internement forcé. Elle a également introduit le droit pour les personnes atteintes de troubles mentaux d'être informées des raisons et de l'objectif de leur internement forcé ainsi que du traitement médical proposé. Les personnes concernées et leurs représentants légaux doivent être présents aux audiences concernant l'internement forcé.
En outre, en 2015, le ministère de la Santé a adopté une ordonnance sur les types de mesures de contrainte dans les établissements psychiatriques et les conditions de leur usage. Cette ordonnance restreint fortement le recours aux mesures de contrainte à des cas bien spécifiques et fournit des instructions détaillées sur la manière de les appliquer en dernier recours.

Réglementation plus stricte de l'utilisation des mesures de contrainte sur les malades mentaux

DNK / *Aggerholm* (45439/18)
Arrêt définitif le 15/12/2020

État d'exécution : affaire pendante

Si la Cour a admis que la décision initiale de sangler le requérant, un homme souffrant de schizophrénie paranoïde, sur un lit de contention était justifiée compte tenu du danger qu'il représentait pour le personnel et les autres patients de l'hôpital, elle a considéré que le maintien et la durée de la mesure de contention (près de 23 heures) n'étaient pas strictement nécessaires et ne respectaient pas la dignité humaine du requérant.
En réponse, la loi sur la santé mentale a été modifiée en 2022, introduisant des intervalles de temps spécifiques entre les trois examens des patients soumis à une mesure de contention par le médecin, et l'obligation pour le gardien permanent de faire des descriptions écrites continues de l'état des patients soumis à une mesure de contention au moins toutes les 15 minutes. Les trois examens par 24 heures sont des exigences minimales et le patient doit être libéré dès que la mesure de contention n'est plus nécessaire.

Assurer un placement et une prise en charge appropriés des enfants souffrant de handicap mental

MKD / *L.R.* (38067/15)
Arrêt définitif le 23/05/2020

Résolution finale CM/ResDH(2021)402

Dans cette affaire, la violation identifiée par la Cour trouve son origine dans le placement inapproprié d'un enfant de huit ans souffrant d'un handicap mental dans un établissement public pour handicapés physiques, inadapté à ses besoins, ce qui a donné lieu à un traitement inhumain et dégradant aggravé par le fait qu'il était attaché à son lit la nuit et souvent le jour.
Suite à l'arrêt de la Cour, la Stratégie nationale de désinstitutionnalisation 2018-2027 a été adoptée pour soutenir l'inclusion des personnes handicapées en tant que citoyens égaux et actifs de leurs communautés et de la société dans son ensemble. En 2019, une nouvelle loi sur la protection sociale a été adoptée, introduisant la possibilité d'une assistance de vie dans une communauté résidentielle spéciale en tant que mécanisme de soins non familiaux conçu, entre autres, pour les personnes handicapées. Les conditions dans la communauté résidentielle et les soins prodigués sont détaillés dans le Règlement sur le mode et le champ d'application des

services sociaux, normes et standards pour la fourniture du service social de vie avec soutien (*Rulebook on the manner and scope of social services, norms and standards for providing the social service living with support*).

2. Légalité de la détention et du placement

Recours permettant aux personnes handicapées privées de capacité juridique de contester leur placement dans des foyers sociaux

CZE / *Červenka* (62507/12)
Arrêt définitif le 13/01/2017

Résolution finale CM/ResDH(2019)273

Le requérant souffrait de démence alcoolique, un handicap mental permanent, et était représenté par un tuteur en raison de son incapacité à accomplir seul des actes juridiques. La Cour a considéré que le requérant avait été interné dans un foyer social avec l'accord de son tuteur sans garanties suffisantes contre l'arbitraire, et qu'il n'existait aucune procédure lui permettant de contester de manière effective la conformité à la loi de sa détention et de demander une indemnisation.

Avant même l'arrêt de la Cour, un amendement à la loi sur les services sociaux et à la loi sur les procédures judiciaires spéciales a été adopté et est entré en vigueur en août 2016. Cet amendement a défini les conditions dans lesquelles le tuteur d'une personne restreinte dans sa capacité juridique peut recourir au placement dans une institution d'aide sociale conformément au principe de nécessité et de subsidiarité. Il prévoit également un contrôle judiciaire du placement qui peut être initié par la personne concernée ou toute autre personne. En outre, les bureaux des procureurs sont désormais autorisés à entrer dans foyer social, à s'entretenir en privé avec tout patient de l'institution et à avoir accès à tous les documents pertinents afin de vérifier si les conditions pour initier un contrôle judiciaire sont réunies. En janvier 2019, le ministère du Travail et des Affaires sociales a publié des orientations méthodologiques à l'intention des prestataires de services d'aide sociale et des tuteurs publics afin de garantir une mise en œuvre correcte de la nouvelle législation. Il convient de noter que le nouveau Code civil de 2012 a renforcé le statut juridique des personnes souffrant de troubles mentaux en prévoyant un plus large éventail de mesures de soutien pour ces personnes et en établissant la restriction de capacité juridique comme une mesure de dernier recours.

Possibilité d'une incapacité juridique individualisée limitée à certains domaines et amélioration des voies de recours pour les personnes handicapées mentales permetttant de contester leur détention et de demander le rétablissement de leur capacité juridique

LIT / *D.D.* (13469/06)
Arrêt définitif le 09/07/2012

Résolution finale CM/ResDH(2020)267

LIT / *A.N.* (17280/08)
Arrêt définitif le 31/08/2016

Résolution finale CM/ResDH(2017)268

La Cour a constaté dans ces affaires que les requérants avaient été privés d'une possibilité équitable, pratique et effective de participer à la procédure de déclaration d'incapacité juridique, de demander le rétablissement de leur capacité juridique ou une représentation juridique distincte, et de contester leur internement involontaire, ce qui a eu de graves conséquences sur leur vie privée et familiale.

Le Code civil, le Code de procédure civile et la loi sur l'aide juridictionnelle garantie par l'État ont été modifiés en 2016 pour permettre aux tribunaux d'ordonner des mesures individualisées et de déclarer une personne souffrant de troubles mentaux juridiquement incapable uniquement dans certains domaines de sa vie, et pour obliger les tribunaux à rétablir la capacité juridique si la santé de la personne s'améliore, de sorte que l'incapacité totale ne puisse être utilisée qu'en dernier ressort.

Le rétablissement de la capacité juridique peut être demandé une fois par an par un proche, une institution de soins, un procureur, mais aussi par la personne frappée d'incapacité elle-

même. Des commissions de révision des personnes incapables ont été créées dans chaque municipalité et peuvent également demander la levée de l'incapacité. Le Code civil modifié prévoit également la possibilité de déposer un recours contre les actes du tuteur et d'engager une procédure pour le démettre de ses fonctions.

Introduction d'une restriction partielle de la capacité juridique pour protéger le droit de choisir son lieu de résidence

LVA / *Mihailovs* (35939/10)
Arrêt définitif le 22/04/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2018)286

Le requérant a été privé de sa capacité juridique et admis dans un centre médicosocial contre sa volonté, sans avis médical objectif pour justifier sa détention ni possibilité de la contester devant les tribunaux nationaux. La Cour a estimé que l'absence d'une évaluation médicale appropriée était suffisante pour conclure que le requérant avait été illégalement privé de liberté.

Conformément à la loi sur les services sociaux et l'assistance sociale, entrée en vigueur après l'admission du requérant, le placement et le séjour dans des institutions sociales de longue durée reposent sur le principe du volontariat et sur un contrat entre la personne et l'institution. Une évaluation de la nécessité de placer une personne dans une telle institution est effectuée. Une personne peut demander à quitter les institutions d'assistance et médicosociales de longue durée à tout moment. La procédure pertinente a été simplifiée en 2012 et les municipalités locales sont tenues d'assurer un lieu de résidence aux personnes quittant les institutions et incapables de retourner dans leur lieu de résidence précédent. En 2013, de nouvelles dispositions sur la restriction de capacité juridique d'une personne sont entrées en vigueur, introduisant une restriction partielle de la capacité juridique et permettant ainsi aux personnes concernées de contester elles-mêmes devant les autorités et les tribunaux internes cette restriction et de défendre leurs droits et intérêts légitimes connexes, également en ce qui concerne la relation de tutelle.

Garantir le contrôle judiciaire des décisions de placement dans les foyers sociaux ainsi que l'accès direct à une cour contre les décisions d'incapacité

POL / *Kędzior* (67149/01)
Arrêt définitif le 16/01/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2018)228

Dans cette affaire, la Cour a considéré que l'absence de tout contrôle de la légalité du placement et de la détention du requérant, souffrant d'un trouble mental, dans une unité de soins, était contraire à son droit à un recours pour contester la légalité de sa détention tel que garanti par la Convention (article 5§4). Elle a également considéré qu'il s'était vu refuser l'accès direct à un tribunal et qu'il n'avait donc pas pu demander le rétablissement de sa capacité juridique.

Suite à l'arrêt de la Cour, la loi sur la protection de la santé mentale a été modifiée avec effet au 1er janvier 2018. Elle prévoit l'obligation d'examiner périodiquement l'état de santé mentale d'une personne admise dans un foyer social en fonction de la justification de son séjour. Cet examen doit être effectué au moins tous les six mois. En outre, les personnes juridiquement incapables ont le droit de faire appel de la décision les admettant dans un foyer social. Le Code de procédure civile a été modifié en 2007 et prévoit qu'une requête tendant à l'annulation ou la modification d'une décision ordonanat l'incapacité juridique peut également être introduite par la personne incapable.

Garanties procédurales pour la détention de personnes incapables souffrant de troubles mentaux

UK / *H.L.*(45508/99)
Arrêt définitif le 05/01/2005

Résolution finale
CM/ResDH(2014)133

En l'absence de garanties procédurales et de limites, le placement du requérant en tant que « patient informel » (c'est-à-dire recevant des soins psychiatriques en hospitalisation mais traité sans recourir aux pouvoirs coercitifs légaux obligatoires, voir § 52 de l'arrêt) dans un

hôpital psychiatrique s'est apparenté à une détention illégale car il était sous surveillance et contrôle continus et n'était pas libre de partir.
En 2005, le ministère de la Santé a publié un document de consultation sur ces problèmes (connu sous le nom de « Bournewood gap ») afin de proposer des garanties appropriées pour prévenir des violations similaires. Selon ce document, le pouvoir de priver une personne de liberté ne pourrait être exercé que par des personnes ou des organes spécifiques, dans des circonstances définies, sur la base de preuves médicales objectives. Il comprendrait des garanties telles que l'obligation de préciser le motif de la privation de liberté, la limitation de la durée, l'implication des proches, des soignants et des avocats, la mise en place de contrôles réguliers et l'accès à un tribunal pour contrôler la légalité de la détention.
Ces garanties ont été introduites en Angleterre et au Pays de Galles par l'adoption de la loi de 2007 sur la santé mentale, complétée par un Code de pratique spécifique sur les garanties en matière de privation de liberté. En Irlande du Nord, le ministère de la Santé, des Services sociaux et de la Sécurité publique a publié un guide à l'intention des professionnels de santé et des services sociaux sur la prise de décisions concernant les soins ou le traitement d'une personne pouvant entraîner une privation de liberté. Il explique les effets de l'arrêt de la Cour et la nécessité de mettre en place des systèmes permettant d'évaluer si les dispositions proposées en matière de soins équivalent à une privation de liberté. Le guide présente également des éléments de bonne pratique concernant l'examen des alternatives à la privation de liberté ainsi que la nécessité, dans certaines situations où aucune alternative n'est disponible, d'envisager le recours à une détention régulière en vertu des lois sur la santé mentale applicables.

Introduction de possibilités effectives pour les personnes handicapées de contester la légalité de leur détention à l'hôpital pour examen médical

UK / *M.H.* (11577/06)
Arrêt définitif le 22/01/2014

Résolution finale CM/ResDH(2015)53

La requérante était une femme gravement handicapée par le syndrome de Down, qui a été admise à l'hôpital en vertu de la loi sur la santé mentale de 1983 pour une période de détention de vingt-huit jours pour des examens. La Cour a estimé que le droit de demander au *Mental Health Review Tribunal* d'être libéré pendant les quatorze premiers jours de détention pourrait être considéré comme conforme à l'article 5§4 de la Convention si la personne concernée disposait de la capacité juridique. Toutefois, dans le cas de la requérante, la Cour a conclu que ce recours n'était pas disponible en pratique puisqu'elle n'avait pas la capacité juridique.
En Angleterre et au Pays de Galles, la loi de 1983 a été considérablement modifiée par la loi de 2007 sur la santé mentale (*Mental Health Act 2007*), qui introduit des dispositions relatives aux avocats indépendants en santé mentale (IMHA), lesquels conseillent les patients sur la manière dont la loi de 1983 s'applique à eux et les informent sur leurs droits. Les collectivités locales ont désormais l'obligation de prendre des dispositions pour permettre aux IMHA d'aider tout patient susceptible d'être détenu en vertu de la loi de 1983. En ce qui concerne les patients sans capacité juridique, conformément au Code de pratique relatif à la loi sur la santé mentale de 1983, un IMHA doit être présenté au patient afin qu'il puisse lui expliquer l'aide qu'il peut lui apporter.
Au Pays de Galles, le Code de pratique relatif à la loi sur la santé mentale précise que les directeurs d'hôpitaux doivent toujours envisager un renvoi au tribunal pour une personne dans la situation de la requérante, dépourvue de capacité juridique, et chaque fois que cela s'avère nécessaire.
En Écosse, la détention en hôpital pour le traitement des troubles mentaux est possible pendant vingt-huit jours. Tout patient peut demander au *Mental Health Tribunal* d'Écosse la révocation du certificat de détention de courte durée.

Contrôle judiciaire du traitement médical obligatoire dans le cadre d'une procédure pénale/de personnes jugées pénalement irresponsables

UKR / *Gorshkov* (67531/01)
Arrêt définitif le 08/02/2006

Résolution finale
CM/ResDH(2020)195

Dans cette affaire, la Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 5§4 de la Convention, un patient détenu d'office pour un traitement psychiatrique doit avoir le droit de demander un contrôle judiciaire de lui-même. La Cour a également souligné que l'accès du détenu au juge ne doit pas dépendre du bon vouloir de l'autorité détentrice, activé à la discrétion du corps médical ou de l'administration de l'hôpital, et a conclu que le requérant ne disposait pas du droit d'engager une procédure pour tester la légalité de son maintien en détention pour traitement médical obligatoire par un tribunal (§§ 44, 46 de l'arrêt).

En 2017, des amendements à la loi sur les soins psychiatriques ont modifié les procédures permettant de mettre fin à un traitement médical obligatoire dans les affaires pénales. La justification de l'hospitalisation d'office est réexaminée par un juge au moins tous les six mois. Un procureur supervise le respect des lois sur les soins psychiatriques. Le patient, l'avocat de la défense ou le représentant peuvent faire appel des décisions relatives au traitement obligatoire et demander des évaluations psychiatriques alternatives. Le Code de procédure pénale modifié exige la participation de la personne aux audiences concernant son traitement obligatoire, une exigence également soulignée dans les "Règles en matière de mesures obligatoires de nature médicale dans un établissement spécial en vue de soins psychiatriques" (*Rules of Compulsory Measures of a Medical Nature in a Special Institution for Psychiatric Care" by the Ministry of Health*) de 2017 par le ministère de la Santé.

3. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et capacité juridique

Accès à un tribunal pour les personnes incapables afin de demander le rétablissement de leur capacité juridique

ARM / *Nikolyan* (74438/14)
Arrêt définitif le 03/01/2020

État d'exécution :
affaire pendante

Les violations du droit du requérant à un procès équitable et au respect de sa vie privée en l'espèce découlent de l'absence d'accès direct à un tribunal pour une personne privée de sa capacité juridique sans les garanties nécessaires ainsi que de l'absence, dans la loi arménienne, de la possibilité d'une réponse sur mesure dans les procédures de privation de capacité juridique, qui ne distingue que la pleine capacité et la pleine incapacité. La Cour a rappelé que l'existence d'un trouble mental, même grave, ne saurait être l'unique raison justifiant la privation totale de la capacité juridique. En outre, cette incapacité se fonde en l'espère sur une seule expertise psychiatrique qui n'est pas suffisamment récente.

Cette affaire est encore sous la surveillance du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, mais des avancées significatives peuvent être mentionnées. La loi sur les droits des personnes handicapées a été adoptée le 5 mai 2021 dans le cadre du Programme complexe pour l'inclusion sociale des personnes handicapées pour 2017-2021. Elle définit les grands principes de la politique de l'État en matière de garantie, de promotion et de protection des droits des personnes handicapées. En outre, le Code de procédure civile nouvellement adopté prévoit le droit pour les personnes déclarées juridiquement incapables de demander le rétablissement de leur capacité juridique devant un tribunal.

Introduction de garanties procédurales dans les procédures de retrait de la capacité juridique de personnes handicapées et limitation des possibilités d'engager de telles procédures

Dans les affaires *X. et Y.*, les autorités internes n'ont pas informé la première requérante de la procédure relative à sa capacité juridique et n'ont pas tenu compte de la procuration légalement valable autorisant le second requérant à représenter la première requérante (article 6§1). La Cour a également conclu à la violation de l'article 8 en raison du fait que les autorités nationales n'ont pas eu recours à d'éventuelles mesures moins intrusives que l'incapacité juridique (première requérante), et de l'ouverture d'une procédure d'incapacité à l'encontre de la deuxième requérante en l'absence de preuves démontrant qu'elle n'était pas en mesure de s'occuper d'elle-même et de faire valoir ses droits et intérêts. Dans l'affaire *Ivinović*, la Cour a estimé que la décision de déchoir partiellement la requérante de sa capacité juridique en raison de problèmes de santé et de dettes contractées n'avait pas été valablement motivée (article 8).

Suite aux arrêts de la Cour, la nouvelle loi sur la famille de 2015 a été adoptée pour limiter les possibilités d'engager une procédure de déchéance de la capacité juridique. Dans le cadre de la protection des personnes handicapées, les décisions de déchéance totale/partielle de la capacité juridique sont des mesures de dernier recours soumises à un contrôle judiciaire et la priorité doit être donnée à des mesures moins intrusives. Le ministère de la Démographie, de la Famille, de la Jeunesse et de la Politique sociale a publié une instruction à l'intention du centre d'aide sociale (*Social Welfare Centre*) concernant la pertinence des preuves, les tests de proportionnalité, le contact personnel et l'examen par un expert, ainsi que la représentation dans les procédures de déchéance de la capacité juridique.

Lorsque la privation de la capacité juridique est demandée par la centre d'aide social, le tuteur désigné ne peut pas être un employé de cette institution. Le Centre de tutelle spéciale a été créé pour assurer une représentation indépendante des adultes handicapés.

CRO / *X et Y* (5193/09)
Arrêt définitif le 03/02/2012

Résolution finale CM/ResDH(2018)117

CRO / *Ivinović* (13006/13)
Arrêt définitif le 18/12/2014

Résolution finale CM/ResDH(2018)80

Remboursement des frais et dépens dans les procédures devant la Cour constitutionnelle

Le requérant a été privé de sa capacité juridique en raison de son handicap mental. Il a obtenu gain de cause devant la Cour constitutionnelle, qui a annulé la décision du tribunal civil le privant de sa capacité juridique. Cependant, la Cour constitutionnelle a rejeté sa demande de remboursement des frais sur la base d'une disposition légale prévoyant que chaque participant à une procédure devant la Cour constitutionnelle doit supporter ses propres frais, à moins que la cour n'en décide autrement. La Cour européenne a considéré qu'il s'agissait d'une restriction disproportionnée de l'accès à un tribunal puisque la Cour constitutionnelle n'a pas fourni de motif valable pour sa décision de rejeter la requête, en particulier au vu de la vulnérabilité mentale et financière du requérant.

En 2022, la Cour constitutionnelle a aligné sa jurisprudence et motive désormais de manière détaillée ses décisions relatives aux frais et dépens, en tenant compte des circonstances spécifiques de chaque affaire, de son importance pour les plaignants et de leur situation financière. La Cour constitutionnelle demande aux plaignants de présenter des arguments et des preuves à l'appui de leurs demandes.

CRO / *Dragan Kovačević* (49281/15)
Arrêt définitif le 12/08/2022

Résolution finale CM/ResDH(2023)169

Nouveau cadre juridique pour un soutien et une protection adéquats des personnes handicapées mentales

Dans ces affaires, la Cour a constaté que la seule forme de protection disponible en droit interne pour les adultes vulnérables (la tutelle) entraînait une incapacité juridique et rendait les personnes protégées dépendantes de leurs tuteurs légaux, à qui les tribunaux transféraient l'exercice des droits de ces derniers. Le droit interne ne permettait donc pas d'apporter une

ROM / *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu* (47848/08)
Arrêt définitif le 17/07/2014

ROM / *N. (n° 2)* (38048/18)
Arrêt définitif le 16/02/2022

réponse proportionnée et adaptée à la situation de la personne. Dans l'affaire *Valentin Câmpeanu*, la Cour a constaté de graves lacunes dans la prise en charge sociale et médicale d'un jeune homme d'origine rom, orphelin, séropositif et atteint d'une « déficience intellectuelle grave » avant son décès à l'hôpital neuropsychiatrique de Poiana Mare en 2004.

En 2020, la Cour constitutionnelle a jugé que le système de tutelle des adultes vulnérables portait atteinte à la dignité humaine et était donc inconstitutionnel. Un nouveau système d'accompagnement et de protection est entré en vigueur le 18 août 2022 proposant trois mesures graduelles : la première maintient la pleine capacité juridique avec un accompagnement dans la prise de décision par un notaire, tandis que les deux autres impliquent des limitations de la capacité juridique en fonction du degré d'autonomie et des besoins spécifiques de la personne. La personne protégée peut demander au notaire ou aux tribunaux de lever la mesure appliquée à tout moment, et l'assistance juridique pendant la procédure est obligatoire.

Dans le cadre du nouveau système, les tribunaux doivent réévaluer la situation des personnes placées sous tutelle en vertu de l'ancienne législation et lever cette mesure ou la remplacer par l'une des nouvelles mesures disponibles. Cette évaluation doit être achevée avant le 18 août 2025, et les juges et les procureurs doivent recevoir une formation adéquate sur les nouvelles formes de protection.

En mai 2024, le gouvernement roumain a adopté un plan d'action national pour l'exécution des arrêts de la Cour européenne visant à remédier aux graves déficiences du système de soins de santé mentale et aux lacunes concernant le traitement des personnes atteintes de troubles mentaux et/ou de déficiences intellectuelles, à mettre en œuvre sur la période 2024-2029. La mise en œuvre de ce plan d'action sera évaluée et surveillée par le Comité des Ministres.

État d'exécution :
affaires pendantes

Réduction à un an maximum de la période pendant laquelle les adultes incapables peuvent être empêchés de réclamer le rétablissement de leur capacité juridique

Dans son arrêt, la Cour a estimé que l'interdiction de trois ans pour réclamer le rétablissement de la pleine capacité juridique était disproportionnée et inutile dans une société démocratique et qu'elle entraînait donc une violation de la vie privée des intéressés.

L'article 186 (3) du Code de procédure civile a été modifié en octobre 2004 de sorte que la période pendant laquelle une personne peut être empêchée de réclamer le rétablissement de sa capacité juridique a été ramenée à un an au maximum.

SVK / *Berkova* (67149/01)
Arrêt définitif le 24/06/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2012)59

Accès à un tribunal pour les personnes atteintes de troubles mentaux afin d'obtenir le rétablissement de leur capacité juridique

En raison de l'impossibilité générale pour les personnes incapables d'accéder directement à un tribunal et de l'absence de garanties procédurales prévoyant le réexamen de la question du rétablissement de la capacité juridique à des intervalles raisonnables, la Cour a estimé que l'impossibilité pour les malades mentaux de demander directement le rétablissement de leur capacité juridique équivalait à un défaut d'accès à un tribunal, qui ne pouvait être justifié par les objectifs légitimes qui sous-tendent ces limitations.

Le Code de procédure civile a été modifié en 2017 pour permettre aux personnes incapables d'accéder directement à un tribunal pour demander le rétablissement de leur capacité juridique. En outre, la durée de validité des décisions judiciaires déclarant une personne incapable ne peut excéder deux ans.

UKR / *Nataliya Mikhaylenko* (49069/11)
Arrêt définitif le 30/08/2013

Résolution finale
CM/ResDH(2019)324

---

4. Vie privée et familiale

Protection adéquate des personnes handicapées et de leurs proches contre le harcèlement

CRO / *Đorđević* (41526/10)
Arrêt définitif le 24/10/2012

Résolution finale CM/ResDH(2020)307

La police et les autorités de protection sociale n'ont pas assuré une protection adéquate à une personne privée de sa capacité juridique en raison de son handicap mental et physique contre les traitements dégradants subis en raison du harcèlement par des enfants du voisinage. La Cour a également constaté que ce harcèlement avait inévitablement des conséquences graves sur la vie privée et familiale de sa mère.

En réponse aux conclusions de la Cour, la Direction de la police a mené en 2013 une enquête au sein de son unité en vue de mettre en place un mécanisme effectif pour apporter une réponse appropriée à des formes similaires de harcèlement et empêcher qu'elles ne se reproduisent. En 2014, des amendements à la loi sur les devoirs et les pouvoirs de la police ont été adoptés pour protéger les personnes handicapées contre le harcèlement des enfants et leur fournir une assistance spécialisée. En outre, la loi sur les services de protection sociale est entrée en vigueur en 2014 afin de prévoir un système de soutien psychologique adéquat pour les personnes handicapées, les victimes de harcèlement, mais aussi pour les enfants exprimant un comportement violent, entre autres. En ce qui concerne les recours effectifs, la loi sur la police a été modifiée en 2015 pour renforcer la responsabilité disciplinaire résultant de négligences et d'omissions policières, en introduisant une procédure de griefs décidée en dernier ressort par le Conseil des plaintes dont l'indépendance et l'efficacité ont encore été renforcées en 2019.

Renforcement de la protection des droits parentaux des personnes handicapées

CRO / *X* (11223/04)
Arrêt définitif le 01/12/2008

CRO / *A.K. et L.* (37956/11)
Arrêt définitif le 08/04/2013

Résolution finale CM/ResDH(2018)82

Les requérantes dans ces affaires ont été exclues de la procédure aboutissant à l'adoption de leurs enfants biologiques, l'une parce qu'elle avait été privée de sa capacité d'agir car elle souffrait de schizophrénie paranoïde, l'autre parce qu'elle souffrait d'un léger handicap mental et qu'elle n'avait pas été informée ni représentée légalement dans cette procédure.

Afin d'éviter une violation similaire du droit à la vie familiale, la nouvelle loi sur la famille de 2015 a introduit des changements importants en ce qui concerne les procédures d'adoption, la privation des droits parentaux et la capacité juridique. La privation de la capacité d'agir n'entraîne plus automatiquement la déchéance des droits parentaux, mais l'exercice des droits parentaux peut être suspendu. Les parents déchus de la capacité d'agir sont informés au préalable de la procédure d'adoption et ont le droit d'y participer. Le consentement des parents biologiques privés de la capacité d'agir est toujours requis pour l'adoption, à condition qu'ils soient en mesure de comprendre la signification et les conséquences de ce consentement. Dans certaines situations, le consentement d'un parent peut être remplacé par une décision du tribunal.

Introduction de garanties concernant la prolongation de l'internement en hôpital psychiatrique et l'administration forcée de médicaments

FIN / *X.* (34806/04)
Arrêt définitif le 19/11/2012

Résolution finale CM/ResDH(2024)43

Dans cette affaire, la Cour a critiqué l'internement forcé de la requérante pour des soins dans un hôpital psychiatrique, sans garanties suffisantes contre l'arbitraire en ce qui concerne les prolongations de son internement décidées par le directeur de l'hôpital (violation de l'article 5§1(e)). Elle a critiqué l'absence de possibilité de bénéficier d'un second avis psychiatrique indépendant et le fait que l'initiative du réexamen périodique appartenait uniquement aux autorités. L'affaire concernait également l'atteinte illégale à l'intégrité physique de la requérante en raison du recours à l'administration forcée de médicaments sans garanties

juridiques adéquates (violation de l'article 8). La Cour a observé que la décision d'interner la requérante comportait une autorisation automatique de procéder à l'administration forcée de médicaments qui était uniquement entre les mains des médecins traitant la patiente et ne faisait l'objet d'aucun contrôle judiciaire immédiat.

En réponse à cet arrêt, la loi sur la santé mentale a été modifiée en 2014 pour donner aux patients le droit de demander un deuxième avis indépendant avant la prolongation de l'internement forcé et d'engager eux-mêmes un recours contre la prolongation dudit internement. En outre, des amendements juridiques à la loi sur la santé mentale et à la loi sur les tribunaux administratifs sont entrés en vigueur le 1er avril 2024, prévoyant un recours judiciaire permettant aux patients de contester les décisions relatives à l'administration forcée de médicaments directement devant les tribunaux administratifs.

Règles plus strictes concernant le consentement à l'administration de médicaments aux enfants handicapés et aux adultes incapables

UK / *Glass* (61827/00)
Arrêt définitif le 09/03/2004

Résolution finale
CM/ResDH(2011)174

La décision du personnel hospitalier d'imposer un traitement médical à un enfant souffrant de handicaps mentaux et physiques, au mépris des objections de sa mère, a donné lieu à une violation de son droit au respect de sa vie privée, et en particulier de son droit à l'intégrité physique.

Suite à l'arrêt de la Cour, le Directeur du service sanitaire national a adressé une circulaire à l'ensemble des directeurs exécutifs des régies hospitalières, attirant leur attention sur l'arrêt, rappelant les dispositions en vigueur au Royaume-Uni et les circonstances dans lesquelles les médecins doivent solliciter l'intervention des juridictions en cas d'objection parentale au traitement proposé. Par ailleurs, le « Guide de référence sur le consentement à un examen ou un traitement » a été modifié en 2009, réaffirmant que le consentement doit être obtenu avant l'administration du traitement médical et précisant que, dans l'affaire des mineurs et des adultes sans capacité juridique, le consentement doit être donné par un parent ou une personne dûment mandatée. En outre, elle précise que, le cas échéant, les tribunaux peuvent autoriser un traitement médical à l'encontre de la volonté de la personne investie de l'autorité parentale.

5. Statut d'invalidité et prestations

Possibilité de contester les décisions relatives aux prestations d'invalidité devant un tribunal indépendant et impartial

ALB / *Dauti* (19206/05)
Arrêt définitif le 03/05/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2016)21

Dans cette affaire, la Cour a constaté une violation du droit d'accès du requérant à un tribunal en vertu de l'article 6§1 de la Convention, car la commission d'appel compétente en matière de contrôle médical de la capacité de travail ne constituait pas un « tribunal indépendant et impartial » et que la décision administrative relative à son incapacité de travail et aux prestations correspondantes ne pouvait être contestée devant un tribunal interne.

À la suite de l'arrêt de la Cour, la loi sur la sécurité sociale a été modifiée en 2011 afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des commissions médicales de la capacité de travail (*Medical Commissions on Capacity to Work - KMCAP*). Elle a consolidé la fonction et les pouvoirs des KMCAP régionales et supérieures, et a prévu des critères d'éligibilité, des mandats, ainsi que

des règles de révocation ou de démission et des modalités de prestation de serment des membres des commissions.

La décision du Conseil des ministres de 2015 *relative à l'organisation, au fonctionnement et à la récompense des commissions supérieures d'évaluation de la capacité de travail* prévoit la possibilité de contester les décisions des commissions inférieures/régionales devant la KMCAP supérieure. Si les décisions de la KMCAP supérieure sont contraignantes et exécutoires en ce qui concerne l'évaluation médicale, les recours contre les vices de procédure peuvent être déposés devant le tribunal administratif de première instance.

Garantir un contrôle judiciaire des décisions relatives au statut de handicapé

BGR / *Mihailov* (52367/99)
Arrêt définitif le 21/10/2005

Résolution finale CM/ResDH(2009)76

Selon la Cour européenne, les commissions médicales bulgares d'experts du travail, chargées de déterminer le degré d'invalidité des personnes, ne pouvaient être considérées comme des tribunaux et leurs décisions auraient donc dû être soumises à l'examen d'une instance judiciaire de pleine juridiction.

En vertu de la nouvelle loi sur la santé de 2004, les décisions de la Commission médicale nationale d'experts (anciennement Commission médicale centrale d'experts du travail) déterminant le degré d'invalidité des personnes peuvent être réexaminées par la *Sofia City Court*.

Correction rétroactive des modifications législatives visant à protéger les personnes handicapées et vulnérables contre une réduction disproportionnée de leurs prestations d'invalidité du régime de sécurité sociale

HUN / Groupe *Béláné Nagy* (53080/13)
Arrêt définitif le 13/12/2016

Résolution finale CM/ResDH(2023)323

Dans cette affaire, la requérante avait perdu 67 % de sa capacité de travail et s'était vu accorder une allocation d'invalidité en 2001. Suite à une modification de la législation applicable en 2012 introduisant des critères d'éligibilité supplémentaires, elle a perdu son droit à pension d'invalidité. La Cour a relevé l'absence de proportionnalité entre le but poursuivi et les restrictions appliquées, en particulier parce que les changements ont conduit à la privation complète de la seule source de revenus significative d'une personne vulnérable, résultant d'une législation à effet rétroactif qui n'avait prévu aucune disposition transitoire qui lui soit applicable.

En 2018, la Cour constitutionnelle a estimé qu'il y avait eu omission législative puisque le législateur n'a pas veillé à ce que, lors du réexamen d'une évaluation antérieure du handicap, l'allocation accordée au requérant ne soit pas inférieure à l'allocation précédemment accordée, sauf si une réelle amélioration physique dans la santé de la personne était intervenue. En réponse à cette décision, le Parlement a adopté en 2021 un amendement législatif prévoyant des moyens de remédier à la situation des personnes dont l'allocation d'invalidité a été réduite en raison de la réévaluation obligatoire due aux changements législatifs de 2012.

6. Accessibilité et non-discrimination

Obligation pour les autorités fiscales de prendre en compte les besoins spécifiques des membres handicapés d'une famille

CRO / *Guberina* (23682/13)
Arrêt définitif le 12/09/2016

Résolution finale CM/ResDH(2018)121

L'administration fiscale a refusé d'accorder un dégrèvement fiscal au requérant pour l'achat d'un bien immobilier adapté à son enfant gravement handicapé. La Cour a considéré que les autorités, lors de l'évaluation de son obligation fiscale, n'avaient pas fourni de justification objective et raisonnable pour ne pas prendre en compte l'inégalité inhérente à la situation du requérant en tant que parent d'un enfant handicapé.
Alors que les nouveaux droits de mutation immobilière 2017 ne prévoient plus aucune possibilité d'allègement fiscal sur les achats immobiliers, la procédure contestée a été rouverte suite à l'arrêt de la Cour et le requérant a été exonéré de la taxe foncière pour l'achat d'un logement adapté aux besoins spécifiques de son enfant.

Changements constitutionnels pour protéger les droits de vote des personnes souffrant d'un handicap mental

HUN / *Alajos Kiss* (38832/06)
Arrêt définitif le 20/08/2010

Résolution finale CM/ResDH(2020)317

Dans cette affaire, la Cour européenne a considéré que la révocation indiscriminée du droit de vote des personnes handicapées mentales placées sous tutelle partielle, sans évaluation judiciaire individualisée et sur la seule base d'un handicap mental nécessitant une tutelle partielle, ne pouvait être considérée comme compatible avec les motifs légitimes de restriction du droit de vote.

Pour abolir la privation constitutionnelle du droit de vote des personnes incapables, la Constitution a été modifiée en 2012 prévoyant que les tribunaux sont tenus de décider dans chaque affaire si la situation personnelle d'une personne incapable justifie ou non le maintien de la tutelle et la restriction de son droit de vote. L'interdiction du droit de vote n'est plus une conséquence automatique de l'incapacité partielle/totale, y compris pour les personnes souffrant d'un handicap mental. Les modalités et les critères d'exclusion du droit de vote des personnes incapables sur lesquels doivent se prononcer les tribunaux nationaux dans le cadre des procédures de tutelle ont été fixés dans la loi de 2013 sur la procédure électorale. Les tribunaux nationaux précisent séparément dans leur raisonnement si, à partir des preuves disponibles, il peut être clairement établi qu'en raison d'une déficience mentale, la personne n'est pas en mesure d'exercer son droit de vote. La personne intéressée a le droit d'être personnellement entendue avant qu'une telle décision ne soit adoptée.

Égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans l'attribution des pensions d'invalidité

SUI / *Di Trizio* (7186/09)
Arrêt définitif le 02/02/2016

Résolution finale CM/ResDH(2017)128

Suite à la décision d'une mère de famille de combiner travail à temps partiel et prise en charge de ses deux enfants peu après leur naissance, les autorités, se basant sur une méthode de calcul spécifique (dite « méthode mixte »), ont refusé de continuer à lui accorder des prestations d'invalidité. La Cour a considéré que cette méthode « défavorise les personnes souhaitant travailler à temps partiel par rapport aux personnes qui exercent une activité lucrative à plein temps et par rapport à celles qui ne travaillent pas du tout, il n'est pas à exclure que cette méthode de calcul de l'invalidité restreigne les personnes mentionnées en premier dans leur choix pour répartir leur vie privée entre le travail, les tâches ménagères et la prise en charge des enfants. » (§ 64 de l'arrêt) et a constaté que, dans la pratique, l'application de cette méthode de calcul constituait une discrimination à l'égard des femmes.

Afin d'éviter toute nouvelle discrimination à l'égard des femmes dans l'octroi des pensions d'invalidité, l'Office fédéral suisse des assurances sociales a adressé une lettre circulaire à toutes les autorités compétentes en matière d'assurance-invalidité indiquant que la « méthode mixte » ne sera plus appliquée dans des cas comparables et qu'une réduction du temps de travail pour des raisons purement familiales liées à des obligations de garde d'enfants mineurs ne constituera plus un motif de révision des décisions accordant des pensions d'invalidité.

Modification des pratiques administratives afin d'assurer l'égalité de traitement des personnes handicapées en ce qui concerne le service militaire ou civil

SUI / *Glor* (13444/04)
Arrêt définitif le 06/11/2009

Résolution finale
CM/ResDH(2019)319

Suite à l'arrêt de la Cour, qui a constaté que le requérant était victime d'une discrimination en raison de son handicap du fait qu'il était obligé de payer une taxe d'exemption du service militaire dont il avait été dispensé pour des raisons médicales, alors qu'il souhaitait effectuer son service militaire, des formes spéciales de service militaire ou civil ont été introduites, et la pratique administrative a été modifiée. Si les appelés jugés inaptes au service militaire et soumis à la taxe d'exemption expriment leur volonté d'effectuer leur service (militaire ou civil), leur dossier est transmis au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports pour réexaminer l'aptitude de ces personnes à des formes spéciales de service adaptées à leurs besoins.
Les personnes handicapées peuvent désormais être déclarées « apte au service militaire uniquement dans des fonctions particulières, sous réserve » par une commission spéciale, pour autant qu'elles répondent aux exigences psychiques et physiques du service militaire. Cette nouvelle pratique administrative est entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

Modification des méthodes d'enseignement afin de garantir que les étudiants handicapés reçoivent une éducation adéquate.

TUR / *Çam* (51500/08)
Arrêt définitif le 23/05/2016

Résolution finale
CM/ResDH(2023)456

Dans cette affaire, la violation découlait du refus d'inscrire une étudiante non-voyante au conservatoire national de musique, bien qu'elle ait réussi l'examen d'entrée. La Cour a estimé que les autorités nationales n'avaient fait aucun effort pour procéder à une évaluation individuelle des besoins des étudiants handicapés ; en particulier, le conservatoire national de musique n'avait jamais tenté d'adapter son approche pédagogique depuis 1976, afin de la rendre accessible aux étudiants non-voyants.
En réponse à l'arrêt de la Cour, le ministère de l'Éducation nationale a modifié la législation secondaire applicable, introduisant de nouvelles garanties pour les étudiants handicapés. Un Guide d'application a été diffusé en 2023, soulignant que les étudiants handicapés seront classés selon des procédures et principes spécifiques en passant un test d'aptitude entre eux, sécurisant ainsi le processus d'inscription des étudiants handicapés dans les écoles secondaires des beaux-arts. En outre, l'université technique d'Istanbul (à laquelle est rattachée le conservatoire de musique) a modifié ses méthodes d'enseignement pour garantir que les étudiants handicapés, y compris les malvoyants, reçoivent un enseignement adéquat. Elle a adapté le processus d'inscription et d'évaluation, qui prévoit désormais l'attribution d'une aide pédagogique aux étudiants malvoyants et la possibilité d'utiliser l'alphabet braille lors des examens.

INDEX DES AFFAIRES

ALB / *Dauti* (19206/05) 13
ALB / *Dybeku* (41153/06) 3
ARM / *Nikolyan* (74438/14) 9
BGR / *Mihailov* (52367/99) 14
BGR / *Nencheva et autres* (48609/06) 4
BIH / *Hadžić et Suljić* (39446/06+) 3
CRO / *A.K. et L.* (37956/11) 12
CRO / *Đorđević* (41526/10) 12, 15
CRO / *Dragan Kovačević* (49281/15) 10
CRO / Groupe *M.S. (nº 2)* (75450/12) 5
CRO / *Guberina* (23682/13) 15
CRO / *Ivinović* (13006/13) 9
CRO / *X* (11223/04) 12
CRO / *X et Y* (5193/09) 9
CZE / *Červenka* (62507/12) 6
DNK / *Aggerholm* (45439/18) 5
FIN / *X.* (34806/04) 12
FRA / *Helhal* (10401/12) 3
FRA / *Vincent* (6253/03) 3
HUN / *Alajos Kiss* (38832/06) 15
HUN / Groupe *Béláné Nagy* (53080/13) 14
LIT / *A.N.* (17280/08) 6
LIT / *D.D.* (13469/06) 6
LVA / *Grimailovs* (6087/03) 4
LVA / *Mihailovs* (35939/10) 7
MKD / *L.R.* (38067/15) 5
POL / *Kędzior* (67149/01) 7
ROM / *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu* (47848/08) 10
ROM / *N. (nº 2)* (38048/18) 10
SUI / *Di Trizio* (7186/09) 15
SUI / *Glor* (13444/04) 15, 16
SVK / *Berkova* (67149/01) 11
TUR / *Çam* (51500/08) 16
UK / *Glass* (61827/00) 13
UK / *H.L.* (45508/99) 7
UK / *M.H.* (11577/06) 8
UK / *Price* (33394/96) 4
UKR / *Gorshkov* (67531/01) 8
UKR / *Nataliya Mikhaylenko* (49069/11) 11